

DÉLIBÉRATION

SÉANCE DU COLLÈGE DU 5 DÉCEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-6-03

Le collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 713-1 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, notamment son article 1-3 ;

Vu le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment le 12° de son article 3 relatif aux conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;

Après en avoir délibéré le 5 décembre 2022,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les agents du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur employés sur :

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat dans le cadre d'un détachement

peuvent bénéficier, au titre de l'année 2022, d'un complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 2

Le taux maximum est fixé à 5% de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent.

ARTICLE 3

Le président du Haut Conseil est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet du Haut Conseil.

Le président
SIGNÉ
Thierry Coulhon

Nombre de membres en exercice : 30
Nombre de membres présents au moment du vote : 22
Abstentions : 0
Votes exprimés : 21
Contre : 0
Pour : 21
N'a pas pris part au vote : 1